

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 février 2023

- **Nombre de délégués titulaires : 56**
- **Présents : 38**
- **Votants : 47**

L'an deux mille vingt-trois

Le **vingt trois février deux mille vingt trois** à 18 heures 00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 17 janvier 2023

Étaient présents : Alain ALBINET - Willy AUTHESSERRE - Brigitte BARBAT - Alain BELLOC - Michel BIERGE - Jean-Luc BOCHU - Sylvie BOREL - Christian BOUSQUET - Jean-Marc BOUYER - Marie CABANIS - Laëtitia CARDETTI - Eric CORBON - Marie-Christine COULON - Guy DAIME - Marc DEDEURWAERDER - Bernard DOAT - Monique FAVIER - Gérard FENIE - Samuel FIORITO - Eric FRAYSSE - Sylvie GRANDO - Stéphanie HENRIC - Saïd IDRISSE - Dominique JULIEN - Sophie LAVEDRINE - Isabelle LAVERON - Nathalie LLAURENS - Armand MAGNIER - Alfred MARTY - Jacques MOIGNARD - Marie-Claude NEGRE - Bernadette PROUET - Jean-Claude RAYNAL - Huguette RIBES - Jérôme SOURSAC - Christophe SUBERVILLE - Stéphane TUYERES - Karine VIGNEAU,

Absents ayant donné pouvoir : Marie-Anne ARAKELIAN À Nathalie LLAURENS), Jean ASTOUL À Marie-Claude NEGRE), Jérôme BEQ À Jean-Luc BOCHU), Serge CASTELLA À Christophe SUBERVILLE), Philippe ESTANOVE À Bernadette PROUET), Frédéric IUS À Christian BOUSQUET), Laëtitia LAFORGUE À Armand MAGNIER), Virginie PROUTEAU À Willy AUTHESSERRE), Matilde VILLANUEVA À Stéphane TUYERES), Christian MOURIAU suppléé par Samuel FIORITO), Denis REY suppléé par Eric CORBON),

Absents excusés : Pierre BLANC, Monique BUFFAROT, Claude GAUTIE, Laura JENNI, Eric LAGRANGE, Christelle PEYRANNE, Jean-Marc RASPIDE, Audrey UCAY, Jean-Michel VALETTE.

Mr BELLOC Alain a été nommé(e) secrétaire de séance.

Délibération n° 2023.02.23-042

PLU de la commune de Mas Grenier - prescription de la révision allégée

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34, L153-35 et R153-12 ;

Vu le PLU de la commune de Mas Grenier approuvé le 14/01/2008, modifié le 03/12/2008, le 06/12/2010 et le 12/03/2014 ;

Vu la demande de la commune de Mas Grenier concernant des projets d'extension d'entreprises installées sur la ZAE située à l'entrée Sud de la commune ;

Considérant que la révision aura donc pour objet uniquement de réduire un espace agricole conformément au 1° de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, en agrandissant la zone UE au Sud de la commune afin de permettre des projets de développement économique ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Mas Grenier prévoit deux orientations générales : « Préserver l'identité rurale du territoire » et « Maintenir l'équilibre entre les équipements et le développement urbain » ;
Considérant qu'une des sous-orientations est de « Préserver les espaces agricoles et naturels du territoire en renforçant son lien avec la Garonne » dont « accompagner le maintien de l'agriculture » ;

Considérant que le projet objet de la présente révision allégera sur une zone agricole limitrophe à des vergers sans en compromettre leur exploitation, les activités dans la ZAE n'étant pas incompatibles avec cette activité agricole ;

Considérant donc que le projet de révision allégera ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et a uniquement pour objet de réduire une zone agricole ;

Considérant que ce type de projet peut donc faire l'objet d'une révision allégera au sens de l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le bureau communautaire du 20 octobre 2022 qui a priorisé ce projet parmi les demandes d'évolution d'urbanisme en attente ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 25 janvier 2023 ;

Objectifs poursuivis :

La commune de Mas Grenier a sollicité l'évolution de son PLU afin de permettre à deux entreprises de faire évoluer leurs installations sur la ZAE située à l'entrée Sud de la commune, située le long de la RD26, lieu-dit Plaine de St Jean.

- L'une déjà installée, Embellies Façades, qui a un besoin d'extension au vu de son développement.
- L'autre, Unicoque, dont le permis de construire a été accordé pour usine de stabilisation de la noisette, production en fort développement sur le secteur, afin de faciliter la mise en œuvre des contraintes ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

La communauté de communes soutient ces projets en lien avec des créations d'emplois et se doit donc de faciliter leur mise en œuvre.

Le code de l'urbanisme permet par ses articles L153-34, L153-35 et R153-12 de procéder à une révision allégera dans les conditions suivantes :

« **Article L153-34** Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de

nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Il est à relever que l'article précité prévoit que la révision allégée ne peut pas être utilisée lorsque le projet d'évolution du PLU porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. Toutefois, une analyse du PADD du PLU de Mas Grenier montre que ce PADD prévoit deux orientations générales : « Préserver l'identité rurale du territoire » et « Maintenir l'équilibre entre les équipements et le développement urbain ». Une des sous-orientations est de « Préserver les espaces agricoles et naturels du territoire en renforçant son lien avec la Garonne » dont « accompagner le maintien de l'agriculture ». Les projets objet de la présente révision allégée, empièteront sur une zone agricole limitrophe à des vergers sans en compromettre leur exploitation, les activités dans la ZAE n'étant pas incompatibles avec cette activité agricole.

Ces projets de développement économique situés dans la ZAE située au sud de la commune remplissent donc bien, a priori, les conditions de mise en œuvre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Modalités de concertation

La procédure de révision allégée est également soumise à concertation du public pendant sa mise en œuvre. Le conseil communautaire doit donc se prononcer sur les modalités de la concertation conformément aux articles R153-12 et L. 103-3 du code de l'urbanisme. Il est proposé de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- Organisation d'une réunion publique
- Ouverture d'un registre de concertation à disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes
- Informations sur le site internet de la communauté de communes.

La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation publique si cela s'avérait nécessaire.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prescrire une révision allégée du PLU de la commune de Mas Grenier au sens des articles L153-34, L153-35 et R153-12 du code de l'urbanisme pour mettre en œuvre les objectifs poursuivis explicités ci-dessus ;
- Dire que la révision allégée portera sur l'unique objet d'extension de la ZAE située à l'entrée Sud de la commune afin de permettre l'implantation des projets de développement économique décrits ;
- Fixer les modalités de concertation comme suit :
 - o Organisation d'une réunion publique
 - o Ouverture d'un registre de concertation à disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes
 - o Informations sur le site internet de la communauté de communes.

AR Prefecture

082-200066652-20230223-20230223_42-DE
Reçu le 06/03/2023
Publié le 06/03/2023

- Dire que la communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation publique si cela s'avérait nécessaire.
- Autoriser Madame la Présidente à lancer la consultation des bureaux d'études ;
- Dire que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues au R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition est adoptée :

- 47 voix POUR**
- 0 voix CONTRE**
- 0 ABSTENTION**
- 0 NON VOTANT**

Labastide Saint Pierre, le 27 février 2023

**La Présidente,
Marie-Claude NEGRE**



**La/Le Secrétaire de séance
Alain BELLOC**



La Présidente certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/notification :
.....
- 6 MARS 2023.....

De sa transmission en Préfecture le :
.....
- 6 MARS 2023.....